



COMMUNE DE VALANGIN

ARRETE concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Valangin,
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er
octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

- Article premier** L'intersection route de Neuchâtel / route de Dombresson / Les Scies est aménagée en mini-giratoire dont le noyau central est franchissable, avec une signalisation de sens giratoire (signal no 2.41.1 OSR) et de perte de priorité « Cédez-le-passage » (signal no 3.02 OSR) sur les trois accès au rond point.
- Art. 2** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Valangin, le 5 août 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

La secrétaire

M. Vieira

A. Widmer



Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **27 AOUT 2013**

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.